PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ID LOGISTICS FRANCE

55 Chemin des Engranauds
13660 Orgon

Références : 1095_2024
Code AIOT : 0003014291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté 58 Rte Départementale 590 Lieu-dit Betaigne 54950 LARONXE. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- 58 Rte Départementale 590 Lieu-dit Betaigne 54950 LARONXE
- Code AIOT : 0003014291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID LOGISTIC exploite un entrepôt de 415 335 m^3 soumis à enregistrement sur la commune de Laronxe.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été réalisée spécifiquement sur les risques incendie dans les entrepôts.
Les constats mettent en évidence quelques observations au titre de l'état des stocks simplifiés et du plan de défense incendie. Pour autant, elles ne révèlent pas un non-respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2020-0060 du 13 octobre 2020, modifié par arrêté complémentaire 2024-0091 du 19 avril 2024 et des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Un état des matières stockées est disponible. Il contient les quantités (en volume et en poids), classées par rubriques (1510, 1530, 1532, 2663 ou non classées, présentes dans chacune des 3 cellules, ainsi que sur l'aire de stockage extérieure.
À noter qu'aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.
L'état des stocks est complété au fil de l'eau et, dans tous les cas, mis à jour de façon hebdomadaire (consultation des documents du 01/07/2024, du 24/06/2024 et du 17/06/2024).
Cet état des stocks est disponible :

- En version papier dans la valise « Plan de défense incendie », placée à l'accueil du site. Cette valise est récupérée en cas d'incendie et transmise aux services de secours. Elle contient, entre autres, l'état des stocks, le plan de défense incendie ainsi qu'un plan d'accueil des secours (mentionnant également la localisation des cellules) ;
- En version informatique sur le réseau de l'entreprise (serveur externalisé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié.
Il dispose d'informations extractibles (volume stocké par rubrique et par cellule) via le registre d'état des stocks mais cela ne constitue pas un état simplifié compréhensible par le public.
Par courriel du 16 juillet 2024, il a transmis un modèle d'état des stocks simplifié permettant de disposer d'une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie datant du 16 octobre 2023, transmis préalablement à l'inspection.
Le document transmis comporte les éléments requis, mais quelques points sont à actualiser:

- numéro de contact de la DREAL Nancy à mettre à jour ,
- mise à jour à faire par rapport au régime ICPE des installations (enregistrement acté par arrêté complémentaire du 2024-0091 du 19 avril 2024) et dénomination des cellules en lien avec l'arrêté d'autorisation 2020-060 modifié.

Par courriel du 12 juillet 2024, l'exploitant a transmis les documents mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage

Constats :

La visite du site n'appelle pas d'observations sur l'entretien des abords.
Le site fait l'objet de 12 tontes annuelles et une partie des espaces vertes est gérée par fauchage tardif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Les extincteurs et les RIA sont disponibles et en bon état. La visite du site n'appelle pas d'observations sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : pour toutes les cellules : d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinklage, adapté à la typologie des produits stockés. Ce système assure également la détection incendie ; d'un ou de plusieurs points d'eau pour lutter contre un incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour l'établissement et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau d'incendies. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau d'incendie. Les points d'eau d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; .../... Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Chaque poteau d'incendie de l'établissement doit être en mesure de fournir un débit minimum de 60 m^3/h durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Le débit minimal d'eau requis est de 450 m^3/h pendant 2 heures (calculé pour une surface de référence correspondant à la plus grande cellule de 11 987 m^2), soit un volume minimal d'eau d'extinction de 900 m^3. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente du débit d'eau requis. La pression maximale du

réseau sous pression ne dépasse pas 5 bars.

L'exploitant dispose des caractéristiques techniques des points d'eau : débits maximum à 1 bar et pression statique.
Une cuve de 600 m³, implantée à l'Est du local sprinklage, complète l'eau d'incendie délivrée par le réseau public de distribution.
.../...
L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services extérieurs d'incendie et de secours.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie en liaison avec les services extérieurs d'incendie et de secours. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
.../...

Constats :

Un exercice incendie avec le SDIS a eu lieu sur site le 20 septembre 2023 (simulation grand feu avec les pompiers). Il a mis en évidence un débit insuffisant sur le réseau de poteaux incendie surpressés par rapport à ce qui est attendu.
Suite à cet exercice, l'exploitant a fait procéder à une vérification avec test de débit des 8 poteaux incendie en date du 21 mars 2024, dont le compte-rendu a été remis lors de l'inspection de ce jour. Le fonctionnement de 3 poteaux en simultané a été effectué.
Il en ressort une absence de débit et de pression sur le poteau n°2 ainsi que des coupures intempestives du surpresseur alimentant le réseau de poteaux incendie, l'approvisionnement en eau et en débit desdits poteaux étant assurés par la défense incendie commune de la zone artisanale. Ce poteau étant situé à proximité immédiate de la réserve incendie interne de 600 m³, équipée d'une aire d'aspiration, son dysfonctionnement ne remet pas en cause la défense incendie du site. La réserve incendie permet de respecter la distance maximale de 150 mètres prescrite entre deux points d'eau (réserve incendie et poteaux n°1 et 3).

Par ailleurs, les débits et pression mesurés sur les 7 poteaux restants sont conformes aux valeurs requises (débit minimum de 60 m³/h et pression minimale de 1bar).
L'exploitant dispose donc bien globalement du volume minimal d'extinction de 900 m³ exigé.

Pour autant, l'exploitant a ouvert un dossier de dommage/ouvrage auprès du propriétaire des locaux sur la non-conformité du poteau n°2 et informé la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) du problème de coupures intempestives du surpresseur alimentant le réseau de défense incendie de la zone.

Type de suites proposées : Sans suite